

A-426-74

A-426-74

Angelos Litias (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, February 18 and 19, 1975.

Judicial review—Immigration—Entry as visitor—Immigrant obtaining document to remain for employment—Overstaying—Document found false—Deportation—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 2, 7 and 18—Federal Court Act, s. 28.

The applicant was admitted to Canada as a non-immigrant visitor for a three-month period expiring November 11, 1973. On November 1, 1973, he purchased, from a person not fully identified, a document on a form of the Department of Manpower and Immigration, purporting to be an admission record and employment visa, signed by an immigration officer, granting the applicant admission to Canada, under section 7(1)(h) of the *Immigration Act*, until October 31, 1974, with permission to take temporary employment. The applicant worked for the employer named in the document until November 1974, when he sought an extension from the Department. The document was found to be forged. After an inquiry, an order was made for the deportation of the applicant, as a person described in section 18(1)(e)(vi) of the *Immigration Act*, in that he entered Canada as a non-immigrant and remained there after ceasing to be a non-immigrant, and in section 18(1)(e)(viii), in that he remained in Canada with an improperly issued visa. The applicant brought a section 28 application for judicial review and setting aside of the decision.

Held, the application should be dismissed.

Per Thurlow J.: Besides overstaying the limited period for which he was admitted as a non-immigrant visitor, under section 7(1)(c) of the *Immigration Act*, the appellant stayed on, not as a visitor, but as a person admitted under section 7(1)(h) for temporary employment, and accepted employment as a person in that class. He was no longer in the class of visitor, so he was no longer a non-immigrant as defined in section 2 of the *Immigration Act*. This failure to comply with section 18(1)(e)(vi) of the Act was sufficient to support the deportation order. As to the second ground, based on the first part of section 18(1)(e)(viii) of the Act, the mere possession by the applicant of the false document satisfied one requirement of the statute. The other requirement, that the document should pertain to the applicant's admission, was met by the fact that the document purported to be a record of the applicant's admission to Canada as a non-immigrant of a particular class as well as a person able to take employment.

Angelos Litias (Requérant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 18 et 19 février 1975.

Examen judiciaire—Immigration—Admission à titre de visiteur—Immigrant obtenant un document dans le but de prendre un emploi—Prolonge irrégulièrement son séjour—Faux—Expulsion—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 2, 7 et 18—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Le requérant a été admis au Canada à titre de visiteur non immigrant, pour une période de trois mois se terminant le 11 novembre 1973. Le 1^{er} novembre 1973, une personne, dont l'identité n'est pas tout à fait établie, lui a vendu un document sur une formule du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration; il s'agissait d'une carte d'admission et d'un permis de travail signés par un fonctionnaire à l'immigration qui autorisaient le requérant, conformément à l'article 7(1)(h) de la *Loi sur l'immigration*, à rester au Canada jusqu'au 31 octobre 1974 et à prendre un emploi temporaire. Le requérant a travaillé jusqu'en novembre 1974 pour le compte de l'employeur mentionné dans le document et, à cette date, il demanda au Ministère une prorogation du délai. On découvrit qu'il s'agissait d'un faux. A la suite d'une enquête, une ordonnance d'expulsion a été émise à l'encontre du requérant, en tant que personne décrite à l'article 18(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration*, d'une part, puisqu'il était entré au Canada à titre de non-immigrant et qu'il y est demeuré après avoir perdu ce statut et, à l'article 18(1)(e)(viii) d'autre part, puisqu'il y est demeuré avec un visa délivré irrégulièrement. Le requérant a introduit, en vertu de l'article 28, une demande d'examen judiciaire et d'annulation de cette décision.

Arrêt: la demande doit être rejetée.

Le juge Thurlow: En plus d'avoir dépassé la période pour laquelle il avait été admis à titre de non-immigrant, en vertu de l'article 7(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*, l'appelant est resté non pas à titre de visiteur, mais à titre de personne admise en vertu de l'article 7(1)(h) pour occuper un travail temporaire et a pris un emploi comme une personne appartenant à cette catégorie. Il ne relevait plus de la catégorie des visiteurs ni n'était plus un non-immigrant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*. Faute de se conformer à l'article 18(1)(e)(vi) de la Loi, le requérant pouvait, à bon droit, faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion. Quant au second motif fondé sur la première partie de l'article 18(1)(e)(viii) de la Loi, la simple possession par le requérant d'un faux satisfaisait à l'une des exigences de la Loi. L'autre exigence, savoir que le document devait porter sur l'admission du requérant, s'est trouvée remplie du fait que ledit document était censé être une carte d'admission du requérant au Canada, comme non-immigrant relevant d'une catégorie déterminée, et aussi comme personne pouvant prendre un emploi.

Per Ryan J.: The deportation should be upheld on the first ground. It was unnecessary to decide whether it was supported by the second ground.

De Marigny v. Langlais [1948] S.C.R. 155 and *Brooks v. Minister of Manpower and Immigration* [1974] S.C.R. 850, followed. *In re Morrison* [1974] 2 F.C. 115, applied.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

B. North, Q.C., for applicant.
K. Braid for respondent.

SOLICITORS:

Phillips & Phillips, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW, J.: The applicant was admitted to Canada under paragraph 7(1)(c) of the *Immigration Act* as a non-immigrant visitor or tourist on August 12, 1973 for a period of three months expiring on November 11, 1973. On or about November 1, 1973, he obtained from a person known to him as "Takie", whom he met in a restaurant and to whom he paid \$250.00 in the belief that he had some influence with the Department of Manpower and Immigration, a document on a departmental form purporting to be an admission record and employment visa and purporting to be signed by an immigration officer, granting the applicant admission to Canada under paragraph 7(1)(h) of the *Immigration Act* until October 31, 1974, and permission to take employment. Thereafter the applicant worked for the employer named in the document until November 1974, when at the suggestion or direction of the employer, the applicant attended at an immigration office in quest of an extension. It was then discovered that the document was forged. A report under section 18 and an inquiry followed at the conclusion of which it was ordered that the applicant be deported on grounds expressed as follows:

Le juge Ryan: l'ordonnance d'expulsion devrait être confirmée sur la base du premier motif. Il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si elle était justifiée au regard du second.

Arrêts suivis: *De Marigny c. Langlais* [1948] R.C.S. 155 et *Brooks c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1974] R.C.S. 850. Arrêt appliqué: *In Re Morrison* [1974] 2 C.F. 115.

EXAMEN judiciaire.

b AVOCATS:

B. North, c.r., pour le requérant.
K. Braid, pour l'intimé.

c PROCUREURS:

Phillips & Phillips, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

d

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: Le requérant a été admis au Canada en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration* à titre de visiteur ou touriste non immigrant, le 12 août 1973, pour une période de trois mois se terminant le 11 novembre 1973. Le 1^{er} novembre 1973 ou aux environs de cette date, pensant qu'une personne qu'il connaissait sous le nom de «Takie» et qu'il avait rencontrée dans un restaurant, avait de l'influence auprès du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, il lui a versé \$250.00 et en a obtenu un document sur une formule ministérielle; il s'agissait prétendument d'une carte d'admission et d'un visa de travail, prétendument signé par un fonctionnaire à l'immigration accordant au requérant l'admission au Canada en vertu de l'alinéa 7(1)h) de la *Loi sur l'immigration* jusqu'au 31 octobre 1974 et l'autorisation de prendre un emploi. Le requérant a par la suite travaillé pour le compte de l'employeur mentionné dans le document jusqu'en novembre 1974 date à laquelle, à l'instigation ou sur l'ordre de son employeur, le requérant se rendit à un bureau d'immigration pour demander une prorogation du délai. On découvrit alors qu'il s'agissait d'un faux document. Il s'ensuivit donc un rapport en vertu de l'article 18 et une enquête à l'issue de laquelle on ordonna l'expulsion du requérant pour les motifs suivants:

(3) You are a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of the Immigration Act in that you entered Canada as a non-immigrant and remain therein after ceasing to be a non-immigrant;

(4) You are a person described in subparagraph 18(1)(e)(viii) of the Immigration Act in that you have remained in Canada with an improperly issued visa;

The statutory provisions referred to read as follows:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

(viii) came into Canada or remains therein with a false or improperly issued passport, visa, medical certificate or other document pertaining to his admission or by reason of any false or misleading information, force, stealth or other fraudulent or improper means, whether exercised or given by himself or by any other person.

Under subsection 18(2) any such person is subject to deportation.

Moreover it is settled by *de Marigny v. Langlais*¹ that if either of the two grounds of the deportation order above cited is sustainable in law the order is valid.

The applicant's submission with respect to paragraph 18(1)(e)(vi), as I understood it, was that granting that the document obtained from "Takie" was void the applicant was not aware of it and so must be regarded as being still a visitor or tourist in Canada, albeit one who has inadvertently overstayed the period for which he had permission to be in Canada, and that something more must have occurred such as an intent to stay illegally or the obtaining of a new status to put him in the category of a person who has ceased to be a non-immigrant. The answer of counsel for the respondent to

¹ [1948] S.C.R. 155 per Kellock J. at 160.

[TRANSLATION] (3) Vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(vi) de la Loi sur l'immigration parce que vous êtes entré au Canada à titre de non-immigrant et y êtes demeuré après avoir cessé d'être un non-immigrant;

(4) Vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(viii) de la Loi sur l'immigration parce que vous êtes demeuré au Canada avec un visa délivré irrégulièrement;

Voici les dispositions de la Loi dont il est fait mention:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

(viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne,

Conformément au paragraphe 18(2), toutes ces personnes deviennent sujettes à expulsion.

En outre, il est établi depuis l'arrêt *de Marigny c. Langlais*¹ que si l'un ou l'autre des deux motifs sur lesquels se fonde l'ordonnance d'expulsion mentionnée précédemment est admissible en droit, l'ordonnance est valide.

Si j'ai bien compris, le requérant faisait valoir dans sa prétention, relativement à l'alinéa 18(1)e)(vi), que, en admettant la nullité du document reçu de «Takie», il n'en était pas conscient et devait donc être considéré comme étant encore un visiteur ou touriste au Canada, quoiqu'il ait dépassé par inadvertance la période pour laquelle il avait été autorisé à demeurer au Canada, et qu'en outre il devait exister d'autres motifs tels que l'intention de demeurer irrégulièrement ou d'obtenir un nouveau statut le plaçant dans la catégorie de personnes qui ont cessé d'être des non-immi-

¹ [1948] R.C.S. 155, le juge Kellock à la page 160.

this was that upon the termination of the initial three-month period for which the applicant was admitted as a visitor or tourist the applicant ceased to be in the class in which he was admitted as a non-immigrant and that since he was not thereafter allowed to enter or be in Canada in that or any other class of non-immigrant he also ceased to be a non-immigrant as defined by the statute.

The relevant statutory provisions are the following:

2. In this Act

“Non-immigrant” means a person who is a member of any of the classes designated in subsections 7(1) and (2);

“entry” means the lawful admission of a non-immigrant to Canada for a special or temporary purpose and for a limited time;

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants namely:

(c) tourists or visitors;

(h) persons engaged in a legitimate profession, trade or occupation entering Canada or who, having entered, are in Canada for the temporary exercise of their respective callings;

The submission of counsel for the respondent as to the effect of these provisions appears to me to be supported by a footnote to the judgment of this Court in *In re Morrison*² where at page 123 the Chief Justice said:

(b) The application of section 7(3) of the *Immigration Act* to these facts is based on the view that, when section 7(3) speaks of the “particular class in which he was admitted as a non-immigrant”, the “limited time” for which he was admitted enters into the definition of the “class” as opposed to the view that the section refers only to the classes enumerated in section 7(1), which latter view is the view suggested by a superficial reading of section 7(1) and (3). I have adopted this view because the definition of “entry” in section 2 clearly indicates that a non-immigrant is to be admitted not only for “a special or temporary purpose” but is also to be admitted for “a limited time” and because the machinery of the Act would be useless to enforce the limitations on time unless such a limitation enters into the definition of a “particular class” for the purposes of section 7(3).

² [1974] 2 F.C. 115.

grants. L’avocat de l’intimé a répondu à cette prétention en soutenant qu’à la fin de la période initiale de trois mois pour laquelle le requérant avait été admis comme visiteur ou touriste, il avait cessé d’appartenir à la catégorie dans laquelle il avait été admis à titre de non-immigrant et que, puisqu’il n’était plus autorisé par la suite à entrer ou à demeurer au Canada à titre de personne appartenant à cette catégorie ou à toute autre catégorie de non-immigrants, il avait également cessé d’être un non-immigrant tel que défini par la Loi.

Voici les dispositions pertinentes de la Loi:

2. Dans la présente loi

«non-immigrant» signifie une personne qui est membre de l’une quelconque des catégories désignées aux paragraphes 7(1) et (2);

«entrée» signifie l’admission légale d’un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité;

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d’entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

c) les touristes ou visiteurs;

h) les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l’exercice temporaire de leur état respectif.

La prétention de l’avocat de l’intimé, quant à l’application de ces dispositions, me semble étayée par une note de renvoi dans le jugement de cette cour sous l’affaire *In re Morrison*² où le juge en chef a déclaré à la page 123:

b) L’application à ces faits de l’article 7(3) de la *Loi sur l’immigration* résulte de la conclusion que, lorsque l’article 7(3) mentionne «la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en tant que non-immigrant», «la période limitée» d’admission au Canada entre dans la définition de «catégorie», par opposition à la conclusion selon laquelle cet article se rapporte seulement aux catégories énumérées à l’article 7(1); ce deuxième point de vue ne peut résulter que d’une lecture superficielle de l’article 7(1) et (3). Ma conclusion sur ce point est fondée sur la définition du terme «entrée» à l’article 2 qui indique clairement qu’un non-immigrant peut être admis au Canada non seulement «à une fin spéciale ou temporaire», mais aussi pour «un temps limité»; en outre, les mécanismes de la Loi ne permettraient pas de faire appliquer les limitations de temps si elles n’entraient pas dans la

² [1974] 2 C.F. 115.

As far as I am aware there is no other expression of opinion on the point but while I am in no way inclined to disagree with the view so taken, it does not appear to me to be necessary for the purposes of the present case to reach any concluded view on it. Whether or not by merely overstaying a period for which he is admitted a person ceases to be in the class of non-immigrant in which he was admitted, the present case, as it seems to me, is one in which besides merely overstaying the limited period, the applicant stayed on not as a tourist or visitor but as a person admitted under paragraph 7(1)(h) and who thereupon took employment and continued in employment as a person in that class. He was not, however, in that class and as he was in my view no longer in the class of tourist or visitor, it appears to me to follow that he was no longer a non-immigrant as defined by the statute. The attack on paragraph 3 of the deportation order in my opinion therefore fails.

With respect to paragraph 4 of the deportation order it should first be observed that it is a finding under the first portion of paragraph 18(1)(e)(viii) and not under the second portion of that paragraph. It was not suggested that the document obtained by the applicant from "Takie" was not a false document but counsel submitted (1) that the finding was erroneous because the applicant acted on an honest belief that the document was valid and (2) that it was not a visa or other document "pertaining to his admission" within the meaning of paragraph 18(1)(e)(viii).

In *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*³, Laskin J. (as he then was) speaking for the Supreme Court with respect to the second portion of paragraph 18(1)(e)(viii) *inter alia* said at page 865:

Again, since criminal punishment is not the object of the enforcement of immigration and deportation policies by means of special inquiries, I cannot be persuaded that intentional or wilful deception should be read in as a prerequisite. It was noted by counsel, as well as by the Board, that *mens rea* is

³ [1974] S.C.R. 850.

définition de «catégorie particulière» aux fins de l'article 7(3).

Pour autant que je sache, on n'a exprimé aucune autre opinion sur la question mais, bien que je ne sois aucunement porté à désapprouver cette façon de voir, il ne me semble pas nécessaire, aux fins de la présente espèce, d'aboutir à une opinion tranchée sur ce point. Indépendamment de la question de savoir si une personne cesse d'appartenir à la catégorie de non-immigrant dans laquelle elle a été admise, du simple fait qu'elle dépasse la période pour laquelle elle a été admise, il me semble s'agir en l'espèce d'un cas où, en plus d'avoir simplement dépassé la période déterminée, le requérant est demeuré non pas à titre de touriste ou visiteur mais à titre de personne admise en vertu de l'alinéa 7(1)(h) et a alors pris un emploi et continué à travailler comme une personne appartenant à cette catégorie. Toutefois, il n'appartenait pas à cette catégorie et, puisqu'il n'appartenait plus, selon moi, à la catégorie de touriste ou visiteur, il s'ensuit, d'après moi, qu'il n'était plus un non-immigrant tel que la Loi le définit. Par conséquent, j'estime que la contestation portant sur le paragraphe 3 de l'ordonnance d'expulsion n'est pas fondée.

Quant au paragraphe 4 de l'ordonnance d'expulsion, il faut d'abord noter qu'il s'agit d'une conclusion fondée sur la première partie de l'alinéa 18(1)(e)(viii) et non sur la deuxième partie de cet alinéa. Personne n'a fait valoir que le document obtenu par le requérant de «Takie» n'était pas un faux document mais l'avocat a prétendu (1) que la conclusion était entachée d'une erreur car le requérant avait agi en estimant en toute bonne foi que le document était valide et (2) qu'il ne s'agissait pas d'un visa ou autre document «relatif à son admission» au sens de l'alinéa 18(1)(e)(viii).

Dans l'arrêt *Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*³, le juge Laskin (maintenant juge en chef), rendant le jugement au nom de la Cour suprême, a déclaré notamment, à propos de la seconde partie de l'alinéa 18(1)(e)(viii), à la page 865:

Aussi, puisque l'exécution des politiques d'immigration et d'expulsion au moyen d'enquêtes spéciales n'entraîne pas de peines criminelles, je ne puis me convaincre que la tromperie intentionnelle ou volontaire devrait être considérée comme une condition préalable. Les avocats, de même que la Commission,

³ [1974] R.C.S. 850.

made a condition of culpability under s. 50(b) and (f) [now s. 46] which sets out criminal offences, and hence is of a different order than what is prescribed by ss. 19 and 26.

It appears to me that this part of the Court's reasoning is equally applicable to the first portion of paragraph 18(1)(e)(viii).

Earlier in the reasons the learned Judge had said at page 858:

The Board appeared to be of opinion that only "official" documents are covered by s. 19(1)(e)(viii), and that to be "official" a document must be expressly mentioned in the Act or Regulations. There is no requirement of officiality as the Board would have it. The basic questions are whether the documents are authorized, that is, is their source legitimate, and do they relate to admission to Canada. If there is any difficulty in subsuming Form 471 under s. 19(1)(e)(viii), it lies in bringing it within the words "remains [in Canada] with a false . . . document pertaining to his admission". "With" in this connection is not limited in meaning to "possessed of" but, contextually, extends to "agreeably to" or "because of", or "by use of". Certainly, Brooks was not possessed of his Immigrant Record Card, and yet the Board found it was a document pertaining to his admission.

It seems to me to follow from this that the applicant's mere possession of the false document satisfies the requirement of the word "with" in the statute and leaves unresolved only the question whether it was a document pertaining to the applicant's admission. Plainly it was not a document used in connection with his admission to Canada upon his arrival, since it was not then in existence. But it should not be overlooked that as a document it purports to be a record of the applicant's admission to Canada as a non-immigrant of a particular class as well as a permission to take employment. In that sense it appears to me to pertain to the applicant's admission. During the period stated in it that was the applicant's authority for his admission and presence replacing or supplanting, as it purported to do, his earlier entry record numbered A5580621. It is what he produced when he sought an extension.

I am, accordingly, inclined to think both that *mens rea* is unnecessary to the application of paragraph 18(1)(e)(viii) and that the document in question is a document pertaining to the appli-

ont signalé que la *mens rea* est une condition de la culpabilité en vertu des al. b) et f) de l'article 50 [maintenant article 46] qui énumère les infractions criminelles, et est donc d'un ordre différent de ce qui est prescrit aux articles 19 et 26.

D'après moi, cette partie du raisonnement de la Cour est également applicable à la première partie de l'alinéa 18(1)(e)(viii).

Avant cela, le savant juge avait déclaré à la page 858 de ses motifs:

La Commission a paru d'avis que le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 ne visait que les documents «officiels» et qu'un document n'était «officiel» que s'il était expressément mentionné dans la Loi ou le Règlement. Le caractère officiel n'est pas une condition comme la Commission voudrait qu'il le soit. Les questions fondamentales sont de savoir si les documents sont autorisés, c'est-à-dire, si leur origine est légitime et s'ils se rapportent à l'admission au Canada. S'il y a quelque difficulté à placer le formulaire 471 sous le régime du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, elle consiste à l'appliquer aux termes «demeure [au Canada] avec un document relatif à son admission qui est faux». A ce propos, le sens du mot «avec» ne se limite pas à «en possession de», mais, suivant le contexte, s'étend à «conformément à» ou «à cause de», ou à «en se servant de». Il est certain que Brooks n'était pas en possession de sa carte d'inscription des immigrants et malgré cela, la Commission a conclu qu'il s'agissait d'un document relatif à son admission.

Il me semble en découler que la simple possession par le requérant d'un document qui est faux relève bien du mot «avec» contenu dans la Loi et laisse sans réponse la seule question de savoir s'il s'agissait d'un document relatif à l'admission du requérant. Il ne s'agissait manifestement pas d'un document utilisé dans le cadre de son admission au Canada à son arrivée, puisque ce document n'existait pas encore à cette époque-là. Mais il ne faudrait pas oublier que, en tant que document, il est censé être une inscription de l'admission du requérant au Canada à titre de non-immigrant d'une catégorie particulière ainsi qu'une autorisation de prendre un emploi. Dans ce sens, il me semble se rapporter à l'admission du requérant. Ce document, pendant la période qui y était fixée, autorisait l'admission et la présence du requérant dans ce pays et remplaçait ou éliminait, comme il était censé le faire, sa première inscription portant le n° A5580621. C'est ce document qu'il produisit lorsqu'il demanda une prorogation.

Par conséquent, je suis porté à penser tout d'abord que la *mens rea* n'est pas nécessaire pour l'application de l'alinéa 18(1)(e)(viii) et, ensuite, que le document en cause est un document relatif à

cant's admission to Canada within the meaning of that paragraph and that in consequence the attack on paragraph 4 of the deportation order also fails. As I see it, however, it is unnecessary to reach a concluded view on this branch of the case since my conclusion that paragraph 3 of the deportation order is valid is sufficient to dispose of the application.

In my opinion the application should be dismissed.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

RYAN J.: In my view, the deportation order in question is supportable on the basis of the first three paragraphs of the order. The Special Inquiry Officer properly found that the applicant was not a Canadian citizen; was not a person having Canadian domicile; and that he was a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of the *Immigration Act* in that he entered Canada as a non-immigrant and remained in Canada after ceasing to be a non-immigrant.

The applicant overstayed the three-month period he had been permitted on his admission as a tourist or visitor. During the period he remained, he engaged in work on a regular basis on the strength of the false document purporting to admit him with a subsection 7(1)(h) status. Such conduct was obviously inconsistent with tourist or visitor status and was enough to destroy it even if, as is probably not the case, the overstaying of the period of permissible presence was not in itself sufficient to put an end to the status. I would also note that there is nothing in the record to indicate that the applicant continued to be a non-immigrant on some basis other than that of being a tourist or visitor.

It is not necessary to decide whether the deportation order is also supportable on the ground set out in its paragraph (4), which reads:

l'admission du requérant au Canada au sens de cet article et qu'en conséquence, la contestation portant sur le paragraphe 4 de l'ordonnance d'expulsion n'est également pas fondée. Toutefois, d'après moi, il n'est pas nécessaire de parvenir à une opinion tranchée sur cette partie de l'affaire puisque ma conclusion selon laquelle le paragraphe 3 de l'ordonnance d'expulsion est valide suffit à statuer sur la demande.

Selon moi, la demande doit être rejetée.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE RYAN: Selon moi, l'ordonnance d'expulsion en cause est admissible en raison de ses trois premiers paragraphes. L'enquêteur spécial a conclu, à bon droit, que le requérant n'était pas un citoyen canadien, qu'il n'était pas une personne ayant un domicile canadien, et qu'il était une personne décrite à l'article 18(1)e)(vi) de la *Loi sur l'immigration* parce qu'il était entré au Canada à titre de non-immigrant et y était demeuré après avoir cessé d'être un non-immigrant.

Le requérant a dépassé la période de trois mois pour laquelle on avait autorisé son admission à titre de touriste ou visiteur. Pendant cette période, il est demeuré au pays et a pris un emploi régulier sur la foi du faux document censé être à l'origine de son admission à titre de personne visée à l'article 7(1)h) de la Loi. Cette conduite n'était manifestement pas conforme au statut de touriste ou visiteur et suffisait à annuler le document même si, comme ce n'est probablement pas le cas, le dépassement de la période pour laquelle il avait été autorisé à demeurer ne constituait pas en lui-même un motif suffisant pour mettre fin à ce statut. Je voudrais faire remarquer également que rien dans le dossier n'indique que le requérant a conservé son statut de non-immigrant à un autre titre que celui de touriste ou visiteur.

Il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si l'ordonnance d'expulsion est également admissible pour le motif énoncé au paragraphe 4 qui se lit comme suit:

You are a person described in subparagraph 18(1)(e)(viii) of the Immigration Act in that you have remained in Canada with an improperly issued visa;

I therefore refrain from expressing an opinion on this point.

I would dismiss the application.

* * *

MACKAY D.J. concurred.

[TRANSLATION] Vous êtes une personne décrite à l'article 18(1)e(viii) de la Loi sur l'immigration parce que vous êtes demeuré au Canada avec un visa délivré irrégulièrement;

a Par conséquent, je m'abstiens d'exprimer une opinion sur ce point.

Je rejetterais la demande.

* * *

b LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY a souscrit à l'avis.